



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

8 MARS 1988

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A CREER UN OMBUDSMAN DES ENFANTS
DEPOSEE PAR M. KLEIN ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'objet de cette proposition est de contribuer à défendre les intérêts des enfants au sein de la société.

Groupe social important et vulnérable à la fois, les enfants sont l'avenir de notre communauté : « Des enfants formés et élevés dans la dignité, le respect et la justice, seront demain les promoteurs d'un monde digne, juste et respectueux des valeurs fondamentales de l'humanité. »

Et nous l'avons bien compris puisque la résolution du 26 juin 1984 relative aux droits de l'enfant a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de la Communauté française. Cette résolution déclare *in fine* que « le Conseil de la Communauté française décide de veiller au respect des droits de l'enfant, fixés par la « Déclaration des droits de l'enfant », et de rechercher tout moyen de promouvoir pour tous les enfants le respect de ces droits ».

Il incombe par conséquent aux pouvoirs publics dans l'exercice de leur autorité, dans leurs actions et dans leurs décisions de promouvoir la qualité de l'enfance.

Or, aucun organe ne traite l'ensemble du problème de l'enfant. Des organismes tels que l'ONE ou la Protection de la Jeunesse accom-

plissent une tâche remarquable, mais ne résolvent que l'une ou l'autre face du problème.

C'est pourquoi, nous proposons la création d'un ombudsman des enfants à l'exemple de celui qui existe en Norvège, depuis 1981.

Institution accessible à tous, indépendant, il sera chargé de veiller sur les intérêts des enfants. Il les défendra auprès des pouvoirs publics, des organismes publics et privés et des particuliers. Il s'efforcera de résoudre les conflits entre enfants d'une part, parents et collectivité d'autre part.

Il veillera à ce que la réglementation existante en faveur de l'enfant soit effectivement appliquée. Il pourra également proposer de nouvelles mesures et de nouveaux règlements.

Il s'assurera de ce que l'information donnée par les pouvoirs publics concernant les droits des enfants et leurs besoins soit suffisante.

Enfin, il ne déchargera pas l'administration publique de sa responsabilité en matière de protection des droits et des intérêts des enfants; il pourra néanmoins faire pression pour que celle-ci soit mieux assurée.

E. KLEIN.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A CREER UN OMBUDSMAN DES ENFANTS

CHAPITRE 1

Définition

ARTICLE 1^{er}

Par enfant, il faut entendre toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité civile.

CHAPITRE 2

Pouvoirs de l'Ombudsman

ART. 2

L'Ombudsman a pour fonction de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des enfants auprès des pouvoirs publics, des institutions publiques ou privées.

Il lui incombe notamment jusqu'à la majorité civile des intéressés

— de veiller à ce que les lois et réglementations protégeant les enfants soient correctement appliquées;

— de proposer de nouvelles mesures ou réglementations assurant un meilleur respect des droits de l'enfant;

— de veiller à l'existence d'une information correcte et suffisante en matière des droits de l'enfant auprès des pouvoirs publics, des institutions et des particuliers;

— de recevoir des requêtes, plaintes et signalements de cas, d'enquêter à leur sujet et d'en déduire la suite à leur réserver;

— de résoudre et de mettre fin aux conflits entre les enfants d'une part, les parents et la collectivité d'autre part;

— enfin il n'a pas de pouvoir de décision et ne décharge pas l'administration publique de sa responsabilité. Il peut néanmoins influencer celle-ci pour que soit mieux assurée la protection des droits et des intérêts des enfants.

CHAPITRE 3

Principes de fonctionnement

ART. 3

L'Ombudsman des enfants est un organe fonctionnant au plus haut niveau de l'Exécutif de la Communauté française, indépendant de toute structure hiérarchique et politique.

ART. 4

Il est nommé par cet Exécutif pour une durée de 4 ans, en fonction de sa formation, de son expérience et de son autorité face aux organismes officiels ou privés. Son mandat est renouvelable une fois.

ART. 5

Organe central, il dispose cependant de contacts régionaux ou locaux : Comité de protection de la jeunesse; Echevin de l'action sociale, de la famille, de l'enseignement, de l'enfance; CPAS.

ART. 6

Il dispose pour l'exécution de sa mission d'un bureau permanent nommé par l'Exécutif de la Communauté française et d'un secrétariat.

ART. 7

Il a accès librement et sans restriction à toutes les institutions publiques et privées s'occupant d'enfants; celles-ci sont tenues nonobstant l'obligation du secret professionnel de lui fournir toutes les informations, dossiers ou autres documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 8

Il agit de sa propre initiative ou à la demande d'autres personnes et décide de la suite à donner à ces demandes.

ART. 9

Il donne à ses actions et décisions la publicité qu'il estime utile ou nécessaire; et présente chaque année un rapport, accessible au public, dans lequel il établit le bilan de son activité.

ART. 10

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 4

Dispositions particulières

ART. 11

Les contestations entre les parties intéressées et portant sur l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal de première instance.

ART. 12

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

E. KLEIN.

A. ANTOINE.

E. DEWORME.